## **BURKINA FASO**

-=-=-

Unité- Progrès- Justice

-=-=-

VISA n°032/DEF/CF DU 26/01/2009.

DECRET n°2009- 094 /PRES/PM/DEF portant création du Service de Garnison.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution:

- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du gouvernement;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°2008-403/PRES/PM/SGG-CM du 10 juillet 2008 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu la loi n°037-2008/PRES/PM/DEF du 29 mai 2008 portant statut général des personnels des Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°2008-700/PRES/PM/DEF du 14 novembre 2008 portant règlement de discipline générale dans les Forces Armées Nationales ;
- Vu le décret n°94-315/PRES/DEF du 08 août 1994 portant organisation du Territoire National en zones de défense et en régions militaires ;
- Vu le décret n°2005- 272/PRES/PM/DEF du 25 mai 2005 portant organisation du Ministère de la Défense;
- Vu le décret n°2005-568/PRES/PM/DEF du 24 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Etat- Major Général des Armées ;
- Vu le décret n°2008-102/PRES/PM/DEF du 04 mars 2008 portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales ;

## DECRETE

- Article 1 : Il est créé au sein des Forces Armées Nationales un service inter armé dénommé Service de Garnison.
- Article 2 : Le service de garnison est représenté dans toutes les localités abritant une garnison.
- Article 3 : On appelle garnison, une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités où sont implantés des établissements des Armées.

<u>Article 4</u>: L'organisation, le fonctionnement et les attributions du service de garnison sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

<u>Article 6</u>: Le Ministre de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le 26 février 2009

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY